

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Nanterre, le 13 FEV. 2018

Unité départementale des Hauts-de-Seine

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Maëla COROLLEUR
Courriel : maela.corolleur@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 56 38 02 75 – Fax : 01 46 95 15 01

Objet :
Modification des conditions d'exploitation

Référence : courrier de l'exploitant du 20/11/17 / BE du 29/11/17

Exploitant concerné :
Enertherm COURBEVOIE

Affaire : EDD suite à modification du combustible
(rapport proposant APC)
N° Dossier : 28302
N° S3IC : 65-6270

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE au 11/12/2017:

3110 (A)
2910.A.1 (A)
2910.B.1 (A)
4734.2.a (E)
2921.a (E)
2564-3 (D)
4802.2.a (D)

Réglementation applicable :

AP du 08/10/2003
APC du 02/09/2010
APC du 09/07/2013 (sécheresse)

Site inclus dans le programme d'inspection 2018
Prioritaire
Site IED
Vieillessement

Contacts :

Monsieur Olivier ROBERT
chargé de mission auprès du DG
robert@enertherm.fr
Tél : 01 41 88 14 07 ou 06 78 31 13 07

Monsieur Pierre BOURDAROT
Directeur général
bourdarot@enertherm.fr
Tél : 01 41 88 14 01 ou 06 71 27 99 20

Activité générale du site :
Production de chaud et de froid

2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 20 novembre 2017, la société ENERTHERM à Courbevoie a informé Monsieur le Préfet de la modification de certaines de ses conditions d'exploitation.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

3 RAPPEL DU CONTEXTE

Considérant que l'étude de dangers transmise par l'exploitant fin 2015 comportait des zones d'effets plus étendues que celles figurant dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2002, considérant que les modifications des conditions d'exploitation début 2017 (substitution du fioul par un combustible liquide d'origine végétale) étaient de nature à réduire ces zones d'effet, et du fait de l'implantation de l'établissement en zone urbaine dense concernée par la multiplication de projets immobiliers à proximité (ZAC des Groues), il a été demandé à Enertherm par courrier du 21/12/2016, de mettre à jour son étude de danger, en réduisant autant que possible les risques (réduction de la probabilité et limitation des effets à l'extérieur).

Par bordereau du 21 juin 2017, l'inspection des installations classées a été saisie pour instruction de la mise à jour de l'étude de dangers.

Il est ressorti de l'instruction que certains phénomènes dangereux pourraient être à l'origine de restrictions d'urbanisme impactant les projets.

Afin de finaliser l'instruction de l'étude de dangers, il a été demandé à l'exploitant de transmettre des compléments concernant notamment les phénomènes pour lesquels des impacts sur les projets urbains persistaient. Ces compléments ont été transmis par bordereau en date du 27/12/2017.

En parallèle, dans le cadre d'une démarche globale visant à limiter les effets potentiels indésirables hors installation en zone urbaine dense, l'exploitant s'est engagé à :

- mettre un terme aux livraisons de combustible liquide par train ;
- réduire sa capacité de stockage à 2 cuves, l'une contenant du fioul lourd et l'autre contenant de la biomasse liquide.

Par ailleurs, un dossier de demande de modification substantielle de l'installation (fonctionnement partiel aux granulés de bois, avec maintien du combustible liquide, traité comme une nouvelle demande d'autorisation) a été déposé fin juin 2017 ; il comporte une nouvelle étude de dangers. Le projet de l'exploitant est de mettre en service le nouveau mode de fonctionnement fin 2019. Ce DDAE fait l'objet d'une instruction distincte.

Le présent rapport porte uniquement sur les modifications prévues parallèlement à la mise à jour de l'étude de dangers.

4 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

S'agissant des modifications notables non substantielles, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION

Les modifications sont présentées et prises en compte dans l'étude de dangers actualisée du site.

5.1 Nature des modifications

Les modifications consistent à :

- mettre un terme aux livraisons de combustible liquide par train ;
- réduire la capacité de stockage de combustible à 2 cuves, l'une contenant du fioul lourd et l'autre contenant de la biomasse liquide.

5.2 Modification du tableau de classement des activités

Les modifications décrites par l'exploitant sont susceptibles d'impacter uniquement la rubrique 4734.2.b.

Le dernier classement des activités du site relatif à cette rubrique a été actualisé dans un courrier préfectoral du 25/01/2017, sur proposition de l'inspection dans un rapport du 18/10/16 relatif à l'introduction de biofioul sur le site. L'exploitant avait annoncé qu'il utiliserait deux des trois bacs auparavant dédiés au stockage de fioul lourd pour le stockage de biofioul, soit un volume maximal de fioul lourd de 625 m³. Étaient également soumis à cette rubrique le stockage de 10 m³ de fioul domestique, ainsi que 2,4 t de produits autres, soit un classement sous le régime de l'enregistrement.

Les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers confirment bien le classement qui avait été mis à jour fin 2016.

5.3 Conséquences des modifications en termes de risques chroniques

La suppression du dépotage par wagon-citerne aura pour conséquence une augmentation des rotations de camion, susceptible d'impacter le trafic routier.

5.4 Conséquences des modifications en termes de risques accidentels

Les phénomènes dangereux liés au dépotage de combustible liquide par wagon seront supprimés. Ces phénomènes sont les suivants :

- PhD1 : feu de nappe au niveau du dépotage wagons ;
- PhD12-1 : éclatement d'un wagon-citerne ;
- PhD12-2 : boule de feu consécutive à un wagon-citerne pris dans un incendie.

La réduction de la capacité de stockage de combustible liquide à 2 cuves permet de réduire les effets ainsi que la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux suivants :

- PhD6a : boil over stockage combustible liquide (hauteur de liquide dans cuve à 11 m) ;
- PhD6b : boil over stockage combustible liquide (hauteur de liquide dans cuve à 4,5 m).

Compte tenu de la réduction des impacts du site en termes de risque accidentel et de l'impact limité à une augmentation du trafic routier en termes de risques chroniques, les modifications ne sont pas considérées comme non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Au regard des modifications apportées, il apparaît nécessaire de modifier certaines prescriptions applicables au site par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le tableau de classement du site, dont la mise à jour ne découle pas de la modification, sera également repris dans cet arrêté.

6 CONCLUSION ET PROPOSITION

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 autorisant la Société ENERTHERM à exploiter des installations de production de chaleur et ses installations connexes à Courbevoie, 2, rue d'Alençon ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 novembre 2017 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 ;

Considérant que les prescriptions applicables au site doivent être modifiées compte-tenu des modifications notables non substantielles envisagées par l'exploitant ;

L'inspection propose de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2003 par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Un projet d'arrêté est joint en annexe du présent rapport.

L'exploitant a été consulté sur ce projet par mail du 01/02/2018 et n'a pas souhaité y apporter de modifications.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de ne pas soumettre le projet d'arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Rédacteurs

L'ingénieur de l'industrie et des mines,



Maëla COROLLEUR

Vérificateur

La coordinatrice de la cellule risques technologiques



Armelle MARGUERET

Approbateur

Pour le directeur régional,
Le chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine



Claire TRONEL

L'inspecteur de l'environnement,



Stéphanie THIVONE

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
ENERTHERM**

ARTICLE 1

La société ENERTHERM, dont le siège social est situé 2 rue d'Alençon à Courbevoie (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 8 octobre 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 2 rue d'Alençon à Courbevoie (92400).

ARTICLE 2

Les prescriptions aux points 1, 2a, 6 et 88 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

1. La société ENERTHERM, dont le siège social est situé 2 rue d'Alençon à Courbevoie (92400), doit se conformer, pour l'exploitation de ses installations situées 2 rue d'Alençon à Courbevoie (92400), classables sous les rubriques énoncées ci-dessous, à l'ensemble des dispositions de présent arrêté :

Rubrique et alinéa	A, E, DC, D NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé ²
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- 4 générateurs à eau surchauffée de puissance unitaire au foyer de 47,85 MW, dont 2 sont désarmés depuis 2014, soit un total de 95,7 MW; fonctionnant au fioul lourd ou au biofioul (biomasse liquide)	Puissance thermique nominale totale	≥ 50 MW	111,6 MW
2910.A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	- 2 générateurs à vapeur d'une puissance unitaire de 7,556 MW fonctionnant au fioul lourd ou au biofioul (biomasse liquide) - 1 groupe électrogène d'une puissance de 820 kW fonctionnant au fioul domestique	Puissance thermique nominale totale	≥ 20 MW	111,6 MW
2910.B.1	A					
4734.2.b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	- 1 cuve de fioul lourd dans un bâtiment semi-enterré en soute de 625 m3 comportant du fioul lourd, soit une quantité totale de fioul lourd d'environ 662,4 tonnes, - 1 cuve de 10 m3 de fioul domestique, soit environ 8,8 tonnes - autres : 2,4 t	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 500 t et ≤ 1000 t	673,6 t
2921.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Tour aérorefrigérante (TAR) L'installation de production de froid est constituée de treize tours aérorefrigérantes adiabatiques 13 x 576 = 7 488 dix-huit tours aérorefrigérantes ouvertes 18 x 7 159 = 128 862 kW	Puissance thermique évacuée maximale	≥ 3000 kW	128862 kW
4802.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	L'installation de production de froid est composée de huit groupes froids dont une turbo-frigopompe utilisant du R134a comme fluide frigorigène : Réserve GF 1 : 6 110 litres Réserve GF 2 : 6 110 litres Réserve GF 3 : 15 700 litres Réserve GF 4 : 8 650 litres Réserve GF 5 : 10 000 litres Réserve GF 6 : 7 640 litres Réserve GF7 : 8 566 litres Réserve GF8 : 13 680 litres Taux de remplissage max : 0.9 76 456 x 0.9 = 68 810 litres	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	82 985 kg

¹ : A : installation à autorisation / E : installation à enregistrement / DC : installation à déclaration soumise à contrôles périodiques / D : installation à déclaration / NC : installation non classée.

² : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2a. Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

6. Combustible utilisé

6a. Les installations fonctionneront au biofioul ou au fioul lourd TTBT (teneur en soufre inférieure ou égale à 0,55%). Le fioul lourd utilisé aura un point éclair supérieur à 80°C.

6b. Les combustibles utilisés devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des installations. Le combustible sera considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

6c. Le stockage de combustible sera limité à une cuve de 625 m³ de biofioul et une cuve de 625 m³ de fioul lourd.

88. L'approvisionnement en combustible liquide s'effectuera par route exclusivement.

ARTICLE 3

Le terme « fioul » ou « fioul lourd » aux points 64a, 65, 66b, 67, 68, 72, 73a, 73c, 77, 82, 83, 84a, 87a,b,c, 89a, 89b de l'article 1 est remplacé par « combustibles liquides alimentant les chaudières ».

ARTICLE 4

Les points 63a et 63b de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 sont supprimés.